

Extradition de Leonard Peltier

Je suis accord avec le député de Skeena quand il dit qu'on a abusé d'un traité. Le ministère de la Justice veut nous faire croire qu'il n'existe aucun mécanisme pour annuler une procédure. Si, toutefois, le fondement d'une décision est erronée, la décision l'est aussi et doit être déclarée sans effet.

C'est bien mal raisonner que de justifier l'inaction par l'absence d'un mécanisme. C'est comme si la justice consistait en une sorte de machine, de technique judiciaire.

L'idéal de la justice naturelle et fondamentale doit dominer tout procès, toute audience. Cet idéal bat en brèche les aspects purement mécaniques de la justice et il nous oblige à agir comme il se doit. Il est tout simplement déplorable de prétendre que nous ne pouvons rien faire.

Je répète ce qu'ont dit le député de Skeena et le député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est (M. Allmand). Au nom des droits de la personne, au nom de la cour la plus importante du pays, au nom de la justice naturelle et fondamentale, que la Chambre exige une nouvelle procédure d'extradition. Il faut que la justice l'emporte, monsieur le Président.

M. Pat Binns (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Océans): Monsieur le Président, je voudrais parler de la motion du député de Skeena (M. Fulton). J'ai écouté très attentivement ses arguments convaincants et ceux des autres députés, sur cette question importante. La Chambre se doit de réfléchir sérieusement à ces arguments.

Mon collègue a déjà insisté sur la nécessité de comprendre la loi relative à l'extradition et la marche que nous devons suivre au Canada dans ce domaine. Sauf erreur, la loi sur l'extradition est claire et elle n'offre pas vraiment d'autre possibilité pour le moment.

Aussi, avant d'entrer dans les détails de l'affaire de l'extradition de Leonard Peltier, je tiens à signaler les grandes lignes de la loi sur l'extradition et les grands principes appliqués au Canada dans ce domaine.

Ce sont la Loi sur l'extradition et le traité sur l'extradition entre le Canada et les États-Unis qui s'appliquent dans ce cas-ci. Il importe de savoir qu'un fugitif découvert au Canada et qui fait l'objet d'une demande d'extradition n'est pas jugé au Canada. La comparution devant le juge d'extradition vise à déterminer quatre éléments essentiels grâce à la présentation de preuves. Tout d'abord, l'identité. Il faut prouver que la personne qui comparait devant le tribunal est bien le fugitif recherché pour un crime grave dans l'État qui demande l'extradition. Deuxièmement, la double criminalité. Le délit pour lequel le fugitif est recherché doit être considéré comme un délit dans le pays demandeur et dans celui où il se trouve. Troisièmement, les présomptions suffisantes. Il faut présenter au tribunal d'extradition des preuves suffisantes pour justifier, s'il les croit, que l'affaire passe en jugement. Quatrièmement, le délit doit figurer sur la liste des délits prévus dans le traité d'extradition en cause.

La principale différence entre une audience d'extradition et un procès réside dans le genre de preuves admissibles à

l'audience et le poids qu'on leur donne. Des déclarations sous serment de témoins qui se trouvent à l'étranger peuvent être soumises comme preuves au juge d'extradition. Ce dernier n'a pas le droit d'évaluer ces preuves, c'est-à-dire de décider s'il doit ou non les croire. Il doit accepter les preuves au pied de la lettre puisque la crédibilité des témoins et le poids à accorder aux preuves sont des questions qu'il convient de déterminer au procès. En acceptant les preuves au pied de la lettre, le juge d'extradition doit toutefois déterminer si elles sont suffisantes pour obliger le fugitif à être jugé dans l'État qui demande l'extradition.

En ce qui concerne M. Leonard Peltier, les États-Unis ont demandé l'extradition en invoquant les articles 10 et 11 du Traité du 9 août 1842 conclu entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique et en vertu de la Convention supplémentaire sur l'extradition des criminels signée le 12 juillet 1889 entre Sa Majesté et les États-Unis.

Normalement, une audience d'extradition se fonde sur les déclarations faites sous serment par des témoins et d'autres preuves documentaires. L'État qui fait la requête produit des copies dûment authentifiées des mandats et des actes d'accusation pour établir l'identité du fugitif, les présomptions légales à l'égard de tous les chefs d'inculpation et la loi étrangère qui doit établir qu'un délit grave a été commis. La défense du fugitif est limitée étant donné qu'une audience d'extradition vise à établir non pas son innocence ou sa culpabilité, mais le fait qu'il y a matière à procès dans l'État requérant.

Le fugitif peut essayer de prouver qu'il n'est pas la personne dont l'État étranger demande l'extradition. Néanmoins, il ne présente pas de preuves pour établir son innocence. Il peut faire valoir que le délit pour lequel on demande son extradition ne peut pas donner lieu à une extradition, qu'il s'agit d'un délit politique ou encore qu'il n'existe pas suffisamment de preuves pour lui faire subir un procès.

Dans l'affaire de *United States v. Sheppard*, le Juge Ritchie, de la Cour Suprême du Canada, décrit les critères en fonction desquels on décide de tenir ou non un procès, lors de l'audience préliminaire, au Canada, en déclarant que le tribunal d'extradition doit suivre ces mêmes critères. Il fait valoir ceci:

Suivant ce principe, le juge doit décider de la tenue d'un procès dans tous les cas où il existe des preuves admissibles qui, si elles sont retenues, entraîneraient une inculpation...

Il ajoute ceci:

...selon moi c'est au jury qu'il revient d'établir la crédibilité et si un juge d'extradition doit, comme tout autre juge, déterminer s'il faut laisser ou non au jury le soin d'en juger, ce n'est pas à lui de déterminer cette crédibilité...

Il ajoute également:

Je ne peux accepter l'idée qu'un juge de première instance puisse renvoyer le jury et ordonner un acquittement sous prétexte que, à son avis, la preuve n'est «manifestement pas digne de foi». Si la loi était ainsi faite, elle priverait les membres du jury de leur fonction qui les rend seuls juges de la véracité ou de la fausseté de la preuve, ce qui, à mon avis, irait à l'encontre du rôle que la justice reconnaît au jury.